UPINFO
Société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros
Siège social : 84 avenue de la République, 75011 Paris
840 436 760 RCS Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 27 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-sept octobre

La soussignée :

- La société **HELIAQ SOLUTIONS** société par actions simplifiée au capital de 940 100 euros, dont le siège social est situé 3 rue Adrienne Bolland 33185 Le Haillan, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 278 182, représentée par sa Présidente, la société H HOLDING, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3 rue Adrienne Bolland à Le Haillan (33185), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 939 927 968, elle-même représentée par la société RIVAGES, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 6, rue Marcel Dupré à Mont-Saint-Aignan (76130), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 941 418 162, elle-même représentée par Monsieur Philippe Goubert,

Agissant en qualité d'associée unique de la Société, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société,

A pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR

- Dissolution sans liquidation de la Société, par application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ; transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de la société HELIAQ SOLUTIONS ;

- Nomination d'un mandataire *ad hoc* et fixation de ses pouvoirs et obligations ;

- Déclarations fiscales effectuées par l'associée unique ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide, à compter de ce jour, la dissolution anticipée de la Société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Cette dissolution entraînera, au plan juridique et comptable, transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de la société HELIAQ SOLUTIONS :

- soit, à l'issue du délai d'opposition des créanciers de trente (30) jours prévu à l'article 1844-5 du Code civil et commençant à courir à compter de la publication de l'annonce légale de dissolution, si aucun d'entre eux n'a fait opposition,

- soit, en cas d'opposition dans le délai susvisé, à compter du rejet de celle-ci en première instance ou encore, selon la décision du Tribunal, à compter du remboursement des créances ou de la constitution de garanties.

L'associée unique précise que la totalité des éléments d'actif et de passif de la Société tels qu'ils existeront à la date de la transmission du patrimoine au profit de la société HELIAQ SOLUTIONS seront pris en compte dans la comptabilité de la société HELIAQ SOLUTIONS, associée unique, pour leur valeur nette comptable.

En outre, l'associée unique sera à cette date purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations de la Société et reprendra l'ensemble des engagements et obligations contractés par la Société à l'égard de ses co-contractants et d'une façon générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société bénéficiait.

En revanche, il est précisé, en tant que de besoin, que les contrats en cours entre l'associée unique et la Société, repris par l'associée unique à la date de réalisation définitive de la dissolution, prendront automatiquement fin à cette date du fait de la confusion de cocontractants.

Cette décision de dissolution met fin au mandat de Président exercé par la société H HOLDING avec effet au jour de la réalisation de la transmission universelle du patrimoine de la Société au profit de la société HELIAQ SOLUTIONS.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique nomme en conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Eric JULIEN, en qualité de mandataire *ad hoc* aux fins de procéder aux opérations de dissolution sans liquidation de la Société et au transfert de son patrimoine social à la société HELIAQ SOLUTIONS et résoudre toute difficulté qui en résulterait et notamment :

- arrêter la situation comptable des biens et dettes transférés à la société HELIAQ SOLUTIONS,
- accomplir toutes les significations nécessaires à la transmission des biens et valeurs,
- arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la Société et la société HELIAQ SOLUTIONS et/ou tout tiers, d'offrir et de constituer toutes garanties au nom de la Société, conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ;
- conclure et signer tous actes sous seing privé ou authentiques relatifs à la transmission des biens et droits de la Société au profit de la société HELIAQ SOLUTIONS ainsi que toutes déclarations et pièces y afférentes ; le cas échéant, préciser la désignation des biens et droits transmis, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété,
- accomplir toutes formalités d'enregistrement, de dépôt, de signification et de publicité consécutives à la réalisation de l'opération et, notamment la radiation de la Société,
- le cas échéant, aux effets ci-dessus, constituer tous mandataires tant généraux que spéciaux,
- et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, aux fins de dissoudre la Société et transmettre l'ensemble de son patrimoine à la société HELIAQ SOLUTIONS.

TROISIEME DECISION

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, l'associée unique effectue les déclarations fiscales suivantes :

L'associée unique sera réputée continuer la personne de la Société et sera, en conséquence, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société, dans la limite des dispositions légales, s'agissant de toutes les impositions et taxes. Elle s'oblige donc à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOT SUR LES SOCIETES

1. *Rétroactivité fiscale :*

Sur le plan fiscal, la dissolution-confusion est assortie d'un effet rétroactif et prend effet à la date du 1er octobre 2025.

Par suite, toutes les opérations faites depuis le 1er octobre 2025 par la Société seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de HELIAQ SOLUTIONS.

2. *Régime de faveur :*

La société HELIAQ SOLUTIONS, ès qualité d'associée unique, déclare que la Société est une société par actions simplifiée ayant son siège social en France, soumise à l'impôt sur les sociétés, et qu'elle entend placer l'opération de dissolution sans liquidation, objet de la présente décision, sous le régime fiscal de faveur de l'article 210 A du Code générale des impôts.

A cet effet, l'associée unique prend l'engagement de respecter l'ensemble des prescriptions visées par l'article 210 A du CGI, et notamment de :

- Reprendre à son passif, d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société, autres que celles devenues sans objet, et d'autre part, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- Se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;

 Le cas échéant, réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois. la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

- Inscrire à son bilan les éléments d'actif autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ou, à défaut, comprendre dans le résultat de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la

nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;

- Reprendre à son bilan, les écritures comptables de la Société en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la Société ;

- Réintégrer dans ses bénéfices imposables, la fraction non encore imposée des subventions d'investissement perçues par la Société au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables, selon les modalités prévues par l'article 42 septies du Code général des impôts.

En outre, l'associée unique s'engage, pour son compte et celui de la Société :

- à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la transmission universelle de patrimoine de la Société, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 Septies I et à l'article 38 Quindecies I et II de l'annexe III au CGI ;

- en ce qui concerne l'associée unique :

 - à joindre l'état prévu à l'article 54 Septies I du CGI à la déclaration de résultat des exercices suivants tant que subsistent à l'actif du bilan des biens bénéficiant d'un sursis d'imposition dont la valeur fiscale diffère de la valeur comptable ;

 - tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition, conformément à l'article 54 septies II du Code général des impôts, faisant apparaître la date de la dissolution, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur d'apport ;

 - aviser l'administration, en matière d'impôt sur les sociétés, conformément à l'article 201, 1 du Code général des impôts, dans les quarante-cinq (45) jours de la réalisation de la transmission universelle de patrimoine, de la cessation d'entreprise, et à lui faire connaitre la date à laquelle elle a été effective ; et

 - déposer, au nom de la Société, dans les soixante (60) jours de la réalisation de la transmission universelle de patrimoine, une déclaration de cessation d'entreprise, conformément à l'article 201, 3 du Code général des impôts, à laquelle sera annexée l'état de suivi de valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, prévu par l'article 54 septies I du Code général des impôts.

L'associée unique prend acte que la présente opération de dissolution sans liquidation étant placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code général des impôts, le délai de conservation des titres apportés dans le cadre de la présente opération sera, pour l'application du régime des sociétés mère et filiale défini aux articles 145 et 216 du même code, décompté à partir de la souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres par la société apporteuse, conformément aux dispositions de l'article 145 c alinéa 2 du Code général des impôts.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La Société et l'associée unique étant assujettis à la TVA, et l'associée unique ayant l'intention de poursuivre l'activité transmise, celle-ci sera réputée continuer la personne de la Société. La transmission du patrimoine de la Société à l'associée unique dans le cadre de la dissolution sans liquidation est dispensée de taxation à la TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts.

L'associée unique s'engage à opérer s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'opération de dissolution sans liquidation et qui auraient en principe incombé à la Société si cette dernière avait poursuivi elle-même son activité.

L'associée unique prend l'engagement de déposer au nom de la Société, dans le délai de trente (30) jours prévu aux articles 286, 1-1° du CGI et 36 de l'annexe IV, suivant la date de réalisation de l'opération pour les besoins de la TVA, une déclaration de cessation d'activité ainsi que la déclaration de TVA qui reportera toutes les opérations réalisées depuis la dernière déclaration de TVA déposée et liquider la TVA restant due.

L'associée unique déclare que le montant hors taxe des livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le cadre de la présente transmission universelle de patrimoine sera reporté dans sa déclaration CA3 et dans celle de la Société sur la ligne « *Autres opérations non imposables* ».

Le cas échéant, et conformément à la doctrine administrative (BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130, 24-2-2021) le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont la Société disposerait à la date où elle cessera juridiquement d'exister sera purement et simplement transféré à l'associée unique, qui sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément à la doctrine administrative BOI-ENR-AVS-30-10 n°150 et à l'article 635 du Code général des impôts, la transmission universelle de patrimoine à l'associée unique n'est en principe soumise à aucune formalité d'enregistrement.

En cas de présentation volontaire à l'enregistrement de la décision, le droit fixe des actes innomés prévu à l'article 680 du Code général des impôts serait dû conformément à l'article 679 du Code général des impôts.

AUTRES TAXES

L'associée unique sera subrogée dans les droits et obligations de la Société, dans la limite des dispositions légales, s'agissant toutes les impositions, taxes et obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogé dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

AUTRES CONSIDERATIONS FISCALES

Enfin, et d'une façon générale, le soussigné oblige l'associée unique à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations d'ordre fiscal de la Société. En conséquence, l'associée unique s'engage à produire toutes les déclarations afférentes aux diverses impositions et taxes et à verser les éventuelles sommes restantes dues par la Société au service compétent.

L'associée unique reprend également le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société (et/ou toute société à laquelle la Société serait venue aux droits et obligations) à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou opérations assimilées soumises au régime de faveur des fusions prévu aux

articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'associée unique.

Le signataire déclare expressément accepter la signature du présent pouvoir conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique YouSign, qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent procès-verbal conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le signataire se déclare parfaitement informé de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renonce à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i) d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de leur intention de conclure le présent procès-verbal.

HELIAQ SOLUTIONS
Associée unique représentée par :



H HOLDING
Représentée par la société RIVAGES
Elle-même représentée par Monsieur Philippe GOUBERT